

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2025-156**Objet : CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« JEAN DE LA LUNE » - COMPAGNIE « MAINTES ET UNE FOIS »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'une représentation du spectacle produit par la compagnie « Maintes et une fois », intitulé « Jean de la lune » est programmé pour le mardi 4 novembre 2025 à 14h30, le jeudi 6 novembre 2025 à 9h30 et 14h30, le vendredi 7 novembre 2025 à 9h30 et à 14h30 et le samedi 8 novembre 2025 à 10h et à 16h à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la compagnie « Maintes et une fois », un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Jean de la lune » pour un montant de 4 389,97€ TTC, frais de transports et droits d'auteurs inclus.

La Commune prendra en charge :

- 2 déjeuners, sur place, les 4, 6, 7 et 8 novembre 2025,
- le catering composé de café, thé, jus de fruits, biscuits salés et sucrés, chocolat et fruits frais.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la compagnie « Maintes et une fois », pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 octobre 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

